



Nomination de nos représentantes ou représentants pour l'année scolaire 2007-2008

Le CPEPÉ de chaque école nomme les membres de ce comité à la suite d'une consultation de tous les enseignants et enseignantes de l'école dans le cadre d'une réunion syndicale. Ensuite, la personne responsable du CPEPÉ remplit le formulaire ci-dessous et le retourne à l'Alliance dès leur désignation.

Remplir en caractères d'imprimerie, SVP.

Établissement : _____
Réseau (Regroupement) : _____ Nom de la direction : _____
Nombre de membres en poste dans l'établissement : _____

Les enseignantes et les enseignants de l'établissement seront représentés au Comité-école ÉHDAA par :

1. Nom : _____
N° de matricule : _____ Tél. à domicile : _____
Degré (primaire) : _____ Champ ou spécialité : _____ Niveau : _____

2. Nom : _____
N° de matricule : _____ Tél. à domicile : _____
Degré (primaire) : _____ Champ ou spécialité : _____ Niveau : _____

3. Nom : _____
N° de matricule : _____ Tél. à domicile : _____
Degré (primaire) : _____ Champ ou spécialité : _____ Niveau : _____

 Nom de la personne responsable du CPEPÉ qui transmet le présent formulaire : _____

Date : _____

(Voir au verso.)



Alliance des professeures
et professeurs de Montréal

**Veillez retourner ce formulaire le plus tôt possible
PAR TÉLÉCOPIEUR AU 514 384-5756,
À L'ATTENTION DE ZÉPUR TERJANIAN.**

2007-2008

Extrait des dispositions liant le CPNCF et la CSQ (2005-2010)

ARTICLE 8-9.05

**COMITÉ AU NIVEAU DE L'ÉCOLE
POUR LES ÉLÈVES À RISQUE ET LES ÉLÈVES HANDICAPÉS
OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

- A) Un comité est mis en place au niveau de l'école.
- B) Le comité est composé comme suit :
 - 1. La direction de l'école ou sa représentante ou son représentant ;
 - 2. Un maximum de 3 enseignantes ou enseignants nommés par l'organisme de participation des enseignantes et enseignants ;
 - 3. À la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité peut s'adjoindre notamment un membre du personnel professionnel ou de soutien oeuvrant de façon habituelle auprès des élèves à risque ou des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- C) Les travaux du comité s'effectuent en privilégiant la recherche d'un consensus.
- D) Le comité a pour mandat de faire des recommandations à la direction de l'école sur tout aspect de l'organisation des services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, au niveau de l'école, notamment sur :
 - les besoins de l'école en rapport avec ces élèves ;
 - l'organisation des services sur la base des ressources disponibles allouées par la commission : modèles de services, critères d'utilisation et de distribution des services.
- E) Lorsque, dans le cadre des décisions prises par la direction de l'école, celle-ci ne retient pas les recommandations faites par le comité, elle doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.
- F) En cas de difficulté de fonctionnement au niveau du comité, le comité peut soumettre le cas au comité prévu à la clause 8-9.04 ou au mécanisme prévu au paragraphe E) de la clause 8-9.04.
- G) Le comité n'a pas pour mandat de recevoir les demandes prévues à la section III.

